



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement non
collectif de la commune de Buellas (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n° 08215PP277

n° 1109

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement non collectif de la commune de Buellas (01), déposé par la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, reçu le 28 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F028215PP0277 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ain, du 27 août 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet la mise à jour du zonage d'assainissement non collectif de Buellas, afin d'identifier clairement les périmètres de compétence respectifs de la commune (compétente en matière de « collecte » pour l'assainissement collectif) et de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant que, compte-tenu de la densité d'habitations, des difficultés de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif (sols peu perméables...) et dans une optique d'amélioration de la qualité du milieu naturel, le territoire communal de Buellas a fait l'objet d'une décision d'extension des réseaux d'assainissement, en particulier pour assainir les hameaux et assurer un traitement complet des eaux usées ;

Considérant que la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que la commune a déjà mis en place des réseaux (assainissement collectif) sur la majeure partie des secteurs de la commune qui sont inondés de manière régulière ;

Considérant que de ce fait, le territoire communal compte seulement 36 installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif existantes ont été quasiment tous réalisés, permettant de recenser 10 installations conformes, 7 non conformes sans risque et 19 installations non conformes avec risque ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement non collectif de Buellas n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise à jour du zonage d'assainissement non collectif de Buellas, objet de la demande n° F028215PP0277, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).